

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Paris, le 17 décembre 2008

N/REF : n°08— ND/EM/ 2007-37

Madame la Sénatrice,

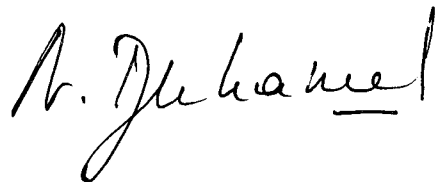
Par un courrier réceptionné le 4 avril 2007, vous avez saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité à la demande de M. Serge SALIN, détenu à la maison centrale de Poissy.

En l'état du dossier, la Commission a formulé un avis donnant lieu à recommandations.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, je vous adresse copie dudit avis et des recommandations adoptés le 15 décembre 2008 par la Commission.

Je vous serais obligée de bien vouloir tenir informé le plaignant des suites réservées à sa réclamation.

Veuillez croire, Madame la Sénatrice, à l'expression de ma vive considération.



Nathalie DUHAMEL

Pour toute correspondance, merci de bien vouloir rappeler nos références.

Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT
Sénatrice de Paris
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

Saisine n°2007-37

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 avril 2007,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 avril 2007, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des conditions de l'extraction médicale de M. S.S., détenu à la maison centrale de Poissy, dans la nuit du 10 au 11 septembre 2006. et des conditions de la retenue de son courrier adressé à l'OIP.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires (ISP), ordonnée à sa demande par le garde des Sceaux.

Elle a auditionné M. S.S., détenu à la maison centrale de Poissy et auteur de la réclamation, Mme N.P., directrice de l'établissement pénitentiaire susvisé, M. Y.L. et Mme M.S., directeurs adjoints et M. J.C-W., surveillant.

> LES FAITS

Âgé de 60 ans, M. S.S. a été condamné le 8 octobre 2003 à vingt-cinq ans de réclusion criminelle pour assassinats. Ecroué le 28 décembre 2000, M. S.S. est détenu depuis le 16 mars 2004 à la maison centrale de Poissy. Atteint de cécité à la suite d'une tentative de suicide consécutive aux faits pour lesquels il a été condamné, M. S.S. a été placé dans une unité sanitaire dès son arrivée à Poissy.

L'extraction médicale

Au cours de la soirée du 10 septembre 2006, vers 20h50, l'attention du personnel a été attirée par une alarme activée depuis une cellule de l'unité sanitaire. Le détenu S.S. a fait part d'une « douleur thoracique » aux surveillants. Bien que le détenu ne l'ait pas jugé nécessaire, préférant prendre du sucre et un café car il redoutait les conditions de transfert à l'hôpital, M. J-C.W., surveillant faisant fonction de premier surveillant, jugea préférable d'alerter les pompiers. Après un premier examen réalisé par ceux-ci, son transport à l'hôpital de Poissy fut décidé, sur instruction par téléphone, du médecin régulateur des pompiers.

Afin de faciliter son transfert de sa cellule située au premier étage, il fut installé, dès la sortie de sa cellule, dans un fauteuil roulant. Le surveillant J-C.W. a demandé qu'une fouille intégrale soit pratiquée. Devant le refus du détenu, une fouille par palpation fut réalisée.

Les consignes d'extraction ont été remplies dans la fiche d'escorte par le surveillant J-C.W., prescrivant l'usage des menottes et des entraves. M. S.S., menotté et entravé, fut placé sur un brancard et transporté par un véhicule des pompiers.

Il est resté entravé pendant son examen médical, à l'exception du moment où il a dû enlever son sweat-shirt pour la pose des électrodes pour l'électrocardiogramme. Cet examen fut réalisé en présence des surveillants.

A son retour, vers 23h45, il fut transporté, menotté et entravé sur son fauteuil roulant, dos à la route dans un fourgon de l'administration pénitentiaire. M. S.S. indique que le fauteuil n'étant pas stable, il s'est cogné la tête.

Saisie du courrier adressé à l'OIP par l'administration

M. S.S. indique avoir dicté le 13 septembre 2006 un courrier pour alerter l'Observatoire international des prisons (OIP) des conditions de son transfert et se plaint du fait que ce courrier ne soit jamais parvenu à son destinataire, suite à un refus de l'administration pénitentiaire.

Joint à l'enquête de l'ISP, figurent un premier document daté du 13 septembre 2006 relatant les faits du 10 septembre 2006, et un courrier daté du 19 octobre 2006 et adressé à l'OIP, dans lequel M. S.S. autorisait l'OIP à publier le premier courrier.

La direction locale de l'établissement a transmis par fax le 23 octobre 2006 à la direction régionale (DR) le courrier de M. S.S. pour recueillir à la fois son avis sur la retenue et son autorisation pour la demande de publication, s'agissant d'une attribution de la compétence de la DR. Le même jour, Mme M.S., directrice adjointe, a été en contact avec la DR au téléphone et par courriels.

M. Y.L., directeur adjoint, s'est rendu le 19 octobre 2006 dans la cellule de M. S.S. pour lui « rappeler les usages » et l'informer oralement de la retenue de son courrier.

La directrice adjointe a engagé le 26 novembre 2006 (comme le souligne l'enquête de l'Inspection, il s'agit plus probablement du 26 octobre) une procédure de retenue de courrier sur le fondement de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Pour ce faire, un formulaire pré-imprimé visant l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 a été utilisé. Le formulaire remis à l'ISP et joint à l'enquête ne comporte pas la signature de M. S.S.

M. S.S. a adressé deux courriers datés des 7 novembre et 4 décembre 2006 à la direction demandant ce qu'il était advenu de ce courrier, à la suite de ce que lui avait dit le directeur adjoint.

Par courrier du 21 novembre 2006, la direction régionale de Paris a adressé à la direction de la maison centrale de Poissy un avis de refus de sortie aux fins de publication du courrier rédigé par M. S.S., sur le fondement de l'article D.444-1 du Code de procédure pénale, s'appuyant sur le caractère mensonger et exagéré des allégations qui s'y trouvaient et « qui n'étaient pas conformes à la réalité de la situation vécue par l'intéressé ».

Le 9 janvier 2007, la directrice adjointe a envoyé un courrier à M. S.S. l'informant notamment que le directeur régional n'avait pas autorisé la sortie de son article, dans la mesure où ses allégations étaient largement exagérées, et n'étaient pas conformes à la réalité de la situation vécue. Elle concluait que l'article destiné à l'OIP ne pourrait pas être publié.

> AVIS

Le présent avis analysera successivement les conditions de l'extraction médicale réalisée dans la nuit du 10 au 11 septembre 2006, les conditions de la saisie du courrier par l'administration et l'interdiction de la publication.

Les conditions de l'extraction médicale

L'organisation des extractions médicales est définie par la circulaire du 18 novembre 2004, relative à « l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale ».

Ce texte applicable à l'ensemble des établissements pénitentiaires prescrit une fouille intégrale avant le départ et au retour de l'établissement. Cette même circulaire dispose qu'il appartient au chef d'établissement, en considération de la dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui-même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, et d'en préciser la nature : menottes, entraves, ou les deux moyens en même temps lorsque la personnalité du détenu le justifie et son état de santé le permet.

L'application de ces dispositions commande de prendre en compte toutes les informations contenues dans son dossier individuel et connues de l'intéressé.

Dans tous les cas, le personnel pénitentiaire doit garder à l'esprit que l'usage des menottes ou entraves est décidé par le chef d'établissement ou la personne qu'il désigne et doit faire l'objet d'une appréciation individualisée.

Il appartient au chef d'établissement ou à la personne désignée par lui de renseigner précisément la fiche de suivi d'extraction médicale.

A la date des faits, une note de service interne à la maison centrale de Poissy reprenant concrètement les dispositions susvisées disposait notamment que « s'agissant des extractions médicales de nuit ou de week-end, il conviendra de prévenir le personnel d'astreinte de direction, qui prendra la décision quant au choix des moyens de contrainte ».

En ce qui concerne, l'extraction médicale de M. S.S. du 10 septembre 2006, une disposition de la circulaire du 18 novembre 2004 et une note de service de la directrice de la maison centrale de Poissy n'ont pas été appliquées :

- Agé de 60 ans et aveugle, M. S.S. aurait dû bénéficier des conditions d'extraction, prévues dans la circulaire et compatibles avec son handicap et son état de santé. Aucune évaluation individualisée de sa dangerosité pour autrui ou pour lui-même, des risques d'évasion et de son état de santé n'a été sérieusement réalisée. Ce manque de discernement s'est poursuivi au cours de l'examen médical où la présence de surveillants et le maintien des menottes et entraves n'étaient pas justifiés. Répondant à la Commission, le premier surveillant a déclaré qu'il croyait avoir respecté les consignes de son établissement et qu'il ne savait pas qu'il avait une marge de manœuvre.

- Confronté au refus du détenu de subir une fouille intégrale et face à une situation d'urgence, M. J-C.W., premier surveillant, a décidé de renforcer les mesures de sécurité en ordonnant le port de menottes et d'entraves. Cette décision aurait dû être confirmée par le personnel de direction ou une personne ayant reçu délégation, conformément à une note de service de la directrice de l'établissement. L'enquête a établi que la fiche d'escorte ne comportait pas la signature de l'autorité apte à valider le choix des moyens de contrainte retenus.

Les conditions du transport

Lors du transport de la maison d'arrêt vers l'hôpital, M. S.S. a été transporté sur un brancard dans un véhicule des pompiers. Pour son retour, assis dans un fauteuil roulant, approchant le fourgon pénitentiaire, les surveillants lui ont demandé de se mettre debout et de monter, ce qu'il n'a pu faire. Les surveillants ont décidé de laisser le détenu dans le fauteuil en plaçant celui-ci dans l'entrée du fourgon, dos à la route, « afin d'éviter en cas de freinage brutal qu'il soit projeté vers l'avant ». D'après les surveillants, les freins ont été mis et l'un deux a bloqué le fauteuil avec ses pieds pendant tout le temps du trajet d'environ dix minutes.

Le choix du moyen de transport aurait été décidé après qu'un infirmier, interrogé par un des surveillants sur la possibilité d'utiliser le fourgon pénitentiaire, aurait confirmé, après avis du médecin, que c'était possible.

La Commission estime que bien que les mesures de sécurité aient été prises, les modalités du transport de M. S.S., juste après un examen médical, en pleine nuit, n'étaient pas adaptées à un détenu aveugle et trop faible pour monter dans un fourgon.

La retenue du courrier

Après avoir posé le principe de la liberté de la correspondance pour les détenus, l'article D.414 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance (...) lorsque celle-ci paraît compromettre gravement la « réinsertion » du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

La Commission estime que M. S.S. ne s'est pas vu notifier d'une façon réglementaire la décision de retenue de son courrier puisque le formulaire pré-rempli par la direction (daté par erreur du 26 novembre alors que la date probable était le 26 octobre) ne comporte pas sa signature. Ceci implique qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations, ni exercer un quelconque recours.

De plus, la Commission estime, au vu du courrier de M. S.S. à l'Observatoire international des prisons et de l'enquête réalisée, que les motifs invoqués par la direction pour retenir le courrier « en raison des allégations mensongères soutenues dans votre courrier destiné à la publication (...) portant atteinte au bon ordre de l'établissement », ne se justifiaient pas car les faits dénoncés par M. S.S. étaient en grande partie avérés et révélaient des manquements aux procédures.

La Commission relève que la direction régionale a pris une décision de retenue du courrier le 21 novembre 2006, mais que cette décision n'a été notifiée au détenu que le 9 janvier 2007. La Commission estime que ce délai tardif était injustifié.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande à nouveau au garde des Sceaux de faire respecter par l'ensemble des établissements pénitentiaires et en particulier par ceux qui hébergent des détenus handicapés ou malades, les termes de la circulaire du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

La Commission demande que les droits des détenus handicapés soient respectés en toutes circonstances avec une particulière vigilance, notamment lors des consultations médicales ; c'est pourquoi elle transmet le présent avis au ministre de la Santé.

Toute décision de retenue de courrier, en ce qu'elle contribue à couper les détenus du monde extérieur, doit être notifiée à l'intéressé dans les formes et les délais réglementaires, qui lui permettent d'en être rapidement informé et de faire valoir ses observations.

La Commission souhaite que cet avis et ces recommandations soient portés à la connaissance des personnels pénitentiaires concernés et que des observations leur soient notifiées.

Adopté le 15 décembre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Roger BEAUVOIS